



Rapporteur : Mme ROUX

48539

Commission n°4

40 - Ressources humaines

Augmentation des ratios d'avancement de grade au sein des services départementaux

Le jeudi 28 septembre 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTEILLE (pouvoir donné à Mme BILLARD), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme GUIBLIN), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme ABADIE), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h13.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 522-23 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 2017 portant fixation des ratios d'avancement de grade ;

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant fixation des ratios d'avancement dans les nouveaux grades de la filière sociale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 septembre 2023 ;

Exposé :

Depuis plus de deux ans, les administrations publiques sont confrontées à la nette raréfaction des candidats aux emplois publics.

L'augmentation conséquente des prix à la consommation conjuguée au resserrement des évolutions indiciaires (les revalorisations de rémunérations des agent.es en début de carrière de catégorie C, décidées par l'Etat, afin de suivre l'augmentation du Salaire minimum interprofessionnel de croissance, n'ont pas été accompagnées des revalorisations des autres échelons et grades) ont conduit les jeunes diplômé.es ou non diplômé.es à se détourner de la fonction publique.

Notre collectivité a répondu à cet enjeu en décidant, en juin 2022, une augmentation significative du régime indemnitaire des agents départementaux.

Cet effort conséquent - dont nous commençons à constater les effets - ne suffit toutefois pas à restaurer l'attractivité de notre collectivité.

En matière de déroulement de carrière, le Département peut également agir sur les possibilités d'avancement de grade en décidant d'augmenter les ratios d'avancement.

Ces ratios sont en effet votés localement. Ils déterminent le pourcentage d'agents susceptibles d'être nommés par rapport au nombre d'agents remplissant les conditions statutaires pour avancer (conditions d'ancienneté, de services effectifs, le cas échéant de réussite à un examen professionnel).

Sur ce point, le Département d'Ille-et-Vilaine entend mettre en priorité l'accent sur les agents de catégorie C dont les grilles indiciaires et déroulements de carrière sont les moins favorables.

Pour mémoire, ces ratios sont actuellement les suivants :

Pour les avancements de grade dans un cadre d'emplois relevant de la catégorie C :

- 25 % pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- 20 % pour les avancements au choix dans les autres grades,
- 100 % pour les avancements de grade intervenant après réussite à un examen professionnel.

Pour les avancements de grade dans un cadre d'emplois relevant de la catégorie B :

- 20 % pour les avancements de grade au choix,
- 100 % pour les avancements de grade intervenant après réussite à un examen professionnel.

Pour les avancements de grade dans un cadre d'emplois relevant de la catégorie A :

- 25 % pour l'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle,
- 20 % pour les avancements au choix dans les autres grades dont l'échelle indiciaire ne se termine pas en hors échelle et le grade de médecin de 1^{ère} classe,
- 10 % pour les avancements de grade au choix pour les grades dont l'échelle indiciaire se termine en hors échelle, hormis le grade de médecin 1^{ère} classe,
- 100 % pour les avancements de grade intervenant après réussite à un examen professionnel.

Il est donc proposé d'augmenter les ratios d'avancement de grade des agents départementaux de manière modulée en fonction de leur catégorie hiérarchique d'appartenance en portant à :

En catégorie C

- 40 % le ratio applicable pour l'accès aux premiers grades d'avancement (excepté pour l'avancement au grade d'agent de maîtrise principal),
- 30 % pour l'accès aux seconds grades d'avancement,
- 30 % pour l'accès au grade d'agent de maîtrise principal.

En catégorie B

- 30 % le ratio applicable pour l'accès aux différents grades d'avancement relevant de cette catégorie.

En catégorie A

- 25 % le ratio applicable pour l'accès aux différents grades d'avancement relevant de cette catégorie à l'exception des accès aux :

- . Grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle : 30 %,
- . Grade de médecin de 1^{ère} classe : 20 %,
- . Grades dont la grille indiciaire culmine en hors échelle : 15 %.

Par dérogation aux ratios ici mentionnés, il est proposé de conserver le principe, actuellement en vigueur, d'un avancement soumis à un ratio de 100 %, lorsque l'agent est proposé au titre de l'avancement de grade après examen professionnel ou concours professionnel.

S'appliquera par ailleurs la règle consistant à arrondir à l'entier supérieur le nombre des possibilités d'avancement pour l'ensemble des grades d'avancement lorsque l'application du ratio ne produit pas un nombre entier.

Enfin, il convient de préciser que lorsque les règles prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois n'ont permis de prononcer aucun avancement dans un grade pendant une période d'au moins trois ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé.

Décide :

- 1) - d'augmenter les ratios d'avancement de grade comme suit :

En catégorie C

- 40 % pour l'accès aux premiers grades d'avancement (excepté pour l'avancement au grade d'agent de maîtrise principal),
- 30 % pour l'accès aux seconds grades d'avancement,
- 30 % pour l'accès au grade d'agent de maîtrise principal,

En catégorie B

- 30 % pour l'accès aux différents grades d'avancement relevant de cette catégorie,

En catégorie A

- 25 % pour l'accès aux différents grades d'avancement relevant de cette catégorie, à l'exception des accès aux :

- . Grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle : 30 %,
- . Grade de médecin de 1^{ère} classe : 20 %,
- . Grades dont la grille indiciaire culmine en hors échelle : 15 % ;

2) - de conserver le principe, actuellement en vigueur, d'un avancement soumis à un ratio de 100 %, lorsque l'agent est proposé au titre de l'avancement de grade après examen professionnel, par dérogation aux ratios ici mentionnés ci-dessus ;

3) - d'appliquer la règle consistant à arrondir à l'entier supérieur le nombre des possibilités d'avancement pour l'ensemble des grades d'avancement lorsque l'application du ratio ne produit pas un nombre entier.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 29 septembre 2023

ID : AD20230200V2

Pour extrait conforme